

Le 8 novembre 2022 à 18h00,

Le comité syndical d'Eau du bassin caennais, légalement convoqué, s'est réuni, en Hémicycle de la Communauté urbaine Caen la mer, sous la présidence de Nicolas JOYAU.

Date de convocation : 25/10/22

ETAIENT PRÉSENTS : Monsieur Mikaël AUGER, Monsieur Michel BANNIER, Monsieur Olivier BAYRAC, Monsieur Jean-Marie BERNARD, Monsieur Jean BERT, Monsieur Jean-Christophe CARON, Monsieur Pierre-Yves COLLET, Monsieur Hubert DELALANDE (à partir de la délibération 7), Monsieur Bruno DU-BOIS, Monsieur Arnaud DUTHILLEUL (à partir de la délibération 5), Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Claude FOUCHER, Monsieur Jean-Michel GODET, Monsieur Guy GONDOUIN, Monsieur Marc GRIPPON, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Pascal HOORELBEKE, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Alain LAJOYE, Madame Janine LETOURNEUR, Monsieur Philippe LANDREIN, Monsieur Patrick LE BRET (à partir de la délibération 7), Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Madame Véronique MASSON, Monsieur Laurent MATA (à partir de la délibération 4), Monsieur Jacques-Yves OUIIN, Monsieur Serge RICCI, Madame Marie-Chantal REFFUVEILLE, Monsieur Thierry SAGET, Monsieur Bruno SIZUN, Monsieur Raphaël TRACOL, Monsieur Guillaume TREFOUX (à partir de la délibération 4), Monsieur Jacky ZANOVELLO.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Madame Sophie de GIBON à Monsieur Claude FOUCHER, Monsieur Henri GIRARD à Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Gilbert DUVAL à Monsieur Michel BANNIER, Monsieur Claude BOSSARD à Monsieur Jean-Michel GODET, Monsieur Frédéric TILLOY à Monsieur Guillaume TREFOUX (à partir de la délibération 4).

EXCUSÉS : Monsieur Romain BAIL, Monsieur Patrice BOURDIN, Monsieur Ludovic BUON, Monsieur Yann DRUET, Monsieur Xavier DUHAMEL, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Franck LECOQ, Monsieur Alain PROVOST, Madame Marie THOMAS, Monsieur Jérémie DESGUEE, Monsieur François LIBEAU, Monsieur Alain TRANCHIDO.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le comité syndical nomme Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN secrétaire de séance.

N°CS-2022-10-1 : FINANCES - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSIONS EN NON-VALEUR - BUDGET DISTRIBUTION

Mme la Trésorière principale de Caen municipale a présenté plusieurs listes de titres émis par le Syndicat Mixte EAU DU BASSIN CAENNAIS – Budget Distribution Eau, dont le recouvrement n'a pu être obtenu bien que tous les moyens aient été employés pour obtenir, dès redevables, le paiement des sommes dues.

Compte tenu des pièces, le montant global des admissions en non-valeur et des créances éteintes s'élève à 951,47 pour 32 titres :

- Liste n°5303930111 d'un montant de 25,29 € (4 titres, dette inférieure à 30€)
- Liste n°5398840111 d'un montant de 231,52 € (10 titres, dettes comprises entre 30 et 100 €)
- Liste n°5398620111 d'un montant de 440,09 € (8 titres, dettes supérieures à 100 €)
- Une liste de 114,08 € (4 titres) représentant l'effacement de la dette suite à une liquidation judiciaire
- Une liste de 140,49 € (6 titres) représentant l'effacement de la dette suite à un dossier de surendettement

VU l'avis du bureau syndical en date du 19 septembre,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ACCEPTE les admissions en non valeur présentées par Mme la Trésorière principale de Caen municipale pour un montant de 696,90 € pour le budget Distribution Eau - EAU DU BASSIN CAENNAIS,

ACCEPTE les créances éteintes présentées par Mme la Trésorière principale de Caen municipale pour un montant de 254,57 € pour le budget Distribution Eau - EAU DU BASSIN CAENNAIS,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2022-10-2 : FINANCES - ÉTAT DE PROVISIONNEMENTS DES CRÉANCES - BUDGET DISTRIBUTION

Mme la Trésorière principale de Caen municipale a présenté une liste recensant les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Ces créances, dont la valeur probable de recouvrement sera inférieure à sa valeur nette comptable, doivent faire l'objet d'une provision budgétaire. Au regard de la liste adressée par la Trésorerie, le montant de cette provision s'élève à 6 593,20 €.

VU l'avis du bureau syndical en date du 19 septembre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DECIDE l'inscription d'une provision à hauteur de 6 600 € au chapitre 68 du budget annexe distribution

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2022-10-3 : EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°2- BUDGET DISTRIBUTION(SYEAU 03)

La présente Décision Modificative a pour objet, d'une part de prendre acte des inscriptions demandées dans le cadre des dotations aux provisions (6 600 €), d'autre part de prendre acte du montant des non valeurs pour un montant de 952 € en recettes de fonctionnement et, enfin, l'inscription d'une nouvelle opération de travaux déléguée par la CU Caen la Mer pour la réalisation de travaux d'eaux pluviales située route de Creully, RD22 à Cairon. La présente DM a également pour objet de prendre en compte le remboursement par la CCVOO de sommes indument perçues suite au transfert de la compétence eau potable de l'ex syndicat d'Evrecy.

En dépenses de fonctionnement

Chapitre	Nature	Montants
022	022	-6 600
68	6817	+ 6 600
TOTAL		0 €

En recettes de fonctionnement

Chapitre	Nature	Montants
70	70111	-952
78	7817	+952
TOTAL		0 €

En dépenses d'investissement

Chapitre	Nature	Désignation	Montants
458	458	ROUTE DE CREUILLY - RD 2 CAIRON – Travaux EPL	108 000

En recettes d'investissement

Chapitre	Nature	Désignation	Montants
458	458	ROUTE DE CREUILLY - RD 2 CAIRON – Travaux EPL	108 000
16	1641	Emprunts	-3 200
23	2315	Annulation mandats trava	3 200

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'instruction comptable M49,

VU la délibération relative au vote du Budget Primitif du Syndicat pour la compétence distribution pour l'exercice 2022,

VU l'avis du bureau syndical en date du 19 septembre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE la présente Décision Modificative qui consiste, d'une part à diminuer le chapitre 022 - nature 022 de 6 600 € et d'augmenter du même montant le chapitre 68 nature 6817, d'autre part de diminuer le chapitre 70 nature 70111 de 952 € et d'augmenter du même montant le chapitre 78 - nature 7817, de créer, en dépenses et recettes d'investissement, une opération pour compte de tiers d'un montant de 108 000 € et, enfin, de diminuer le chapitre 16 de 3 200 € et d'augmenter le chapitre 23 du même montant en recettes d'investissements

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2022-10-4 : DISTRIBUTION- EAU POTABLE - CARPIQUET - CHEMIN DE LA MOTTE - EXTENSION DU RÉSEAU EAU POTABLE - CONVENTION TECHNICO-FINANCIÈRE ENTRE SEDELKA ET EAU DU BASSIN CAENNAIS

SEDELKA, promoteur immobilier, a pour projet de réaliser un ensemble immobilier de 78 logements, situé Chemin de la Motte à Carpiquet.

Le projet immobilier est desservi à l'Ouest par une voie communale carrossable dite « Chemin de la Motte » depuis la Route Départementale n°9 Route de Caumont.

Le site n'est actuellement pas raccordé par un réseau public d'eau potable.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire 014 137 20 R0005 déposé le 09 juin 2020 et autorisé le 16 mars 2021, Eau du Bassin Caennais a confirmé la réalisation d'une étude sur le secteur afin de confirmer les modalités de desserte et de raccordement de l'opération.

SEDELKA souhaite viabiliser sa future opération par le Chemin de la Motte pour avoir un raccordement directement sur le domaine public et s'exempter ainsi d'une servitude de passage de réseau sur des propriétés privées, mais aussi pour lui assurer sa défense incendie.

Eau du Bassin Caennais, après étude permettant de vérifier la faisabilité technique d'une desserte par le Chemin de la Motte, a notifié son accord à la condition que le coût du surdimensionnement du réseau créé pour garantir la défense incendie soit supporté par SEDELKA.

Le montant des travaux relatif à la défense incendie (surdimensionnement de la canalisation de distribution et équipements spécifiques), à savoir 6 000 € HT, a été indiqué à SEDELKA.

Dans un courriel en date du 18 mars 2021, SEDELKA a confirmé son engagement à rembourser lesdits travaux.

Ainsi, l'établissement d'une convention technico-financière précisant les modalités de réalisation et de financement desdits travaux est donc rendu nécessaire.

VU l'arrêté de permis de construire 014 137 20 R0005 accordé à SEDELKA le 16 mars 2021,

VU le projet de convention établi à cet effet,

CONSIDERANT la faisabilité technique de l'extension du réseau d'eau potable permettant la desserte et la défense incendie de l'opération « Domaine d'Amélia » projetée par SEDELKA,

CONSIDERANT l'accord de SEDELKA de prendre à sa charge les travaux incombant à la Défense incendie, en date du 08 mars 2022.

VU l'avis du bureau syndical en date du 19 septembre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention à intervenir entre SEDELKA et EAU DU BASSIN CAENNAIS pour son engagement financier et les travaux qui en résultent.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents qui en résultent.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2022-10-5 : PRODUCTION - ENGAGEMENT D'EAU DU BASSIN CAENNAIS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES (AAC) DE MUE ET DE SEULLES AVAL

Dans le cadre de sa compétence de production d'eau potable, Eau du Bassin Caennais est chargé de toutes les démarches relatives à la préservation de la ressource en eau. A ce titre, le syndicat intervient pour lutter contre les pollutions diffuses à l'échelle des aires d'alimentation de captages (AAC), notamment sur les AAC prioritaires. Des programmes d'actions ont été établis en 2021 pour 7 AAC du territoire : Mue, Seules aval, Rots, Dan canal, Lion-sur-Mer, Prairie et l'Orne. Ces programmes ont été adoptés lors du comité syndical du 25 janvier 2022. Deux autres programmes (Moult Ingouville et Evrecy-Sainte Honorine du Fay) sont en cours de finalisation et devraient être adoptés d'ici la fin d'année 2022.

En complément, les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) sont des outils financiers visant à accompagner les agriculteurs à faire évoluer leurs pratiques. Il s'agit d'une compensation financière sur 5 ans, financée à hauteur de 80% par le FEADER et 20% par l'Agence de l'eau Seine-Normandie. La contractualisation des agriculteurs ne peut intervenir que dans le cadre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), porté par un opérateur disposant d'une compétence spécifique et sur un territoire avec un enjeu environnemental bien identifié.

Les AAC prioritaires correspondent à des territoires identifiés « à enjeu eau ». En tant que collectivité compétente en matière d'approvisionnement en eau potable, Eau du Bassin Caennais peut déposer un PAEC pour être opérateur de MAEC.

Il est donc proposé qu'Eau du Bassin Caennais dépose un PAEC sur les AAC de Mue et de Seules aval. Il s'agit d'AAC stratégiques qui combinent de fortes problématiques qualitatives, un programme d'actions établi et un nombre conséquent d'agriculteurs en grandes cultures (218 agriculteurs sur l'AAC dont plus de 80% en exploitation de grandes cultures).

La mise en œuvre d'un Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) sur les 2 AAC concernées pourrait accompagner les agriculteurs qui le souhaitent à réduire leurs intrants. L'objectif est un changement de pratiques pérenne des agriculteurs, afin de préserver la qualité de l'eau. La mise en œuvre de ce projet de PAEC, en lien étroit avec le programme d'actions, permettra de proposer une combinaison d'outils techniques et financiers.

Les autres AAC du territoire sont soumises à des problématiques qualitatives moindres ou rencontrent des difficultés de mobilisation pour la concertation. Il n'était, par ailleurs, pas envisageable de décliner des PAEC aux paramètres personnalisés pour chaque AAC du territoire et de viser une cible comprise entre 800 et 1000 agriculteurs au total. Pour autant, une partie des agriculteurs présents sur les AAC de

Mue et de Seules aval exploitent aussi des parcelles sur d'autres AAC, ce qui peut permettre de toucher d'autres secteurs du territoire avec un PAEC unique.

Le PAEC sera déposé dans le cadre d'un appel à projets ouvert par la DRAAF de Normandie pour les campagnes 2023 à 2025. Il ciblera les exploitations en grandes cultures (plus de 80% des exploitations des AAC concernées). Les MAEC retenues dans ce PAEC seraient de 2 niveaux :

- Une MAEC dédiée uniquement à la gestion de la fertilisation azotée (aide financière de 136 €/ha – sous conditions),
- Une MAEC combinant la gestion de la fertilisation azotée et la réduction des produits phytosanitaires (aide financière de 212 €/ha – sous conditions).

L'animation du PAEC est accompagnée par l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du contrat territorial « Eau et Climat » 2022-2024. L'intervention d'Eau du Bassin Caennais se fera au travers du temps de travail dédié aux AAC concernées.

La mise en œuvre des MAEC sera suivi par un comité de pilotage spécifique, s'appuyant sur le comité de pilotage déjà existant sur ce territoire. Un partenariat ou une prestation sera mis en place afin de disposer d'un accompagnement technique des agriculteurs engagés.

CONSIDERANT la compétence d'Eau du Bassin Caennais en matière de production d'eau potable et son engagement à agir pour préserver la ressource en eau,

CONSIDERANT le programme d'actions des AAC de Mue et de Seules aval adopté en janvier 2022,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une large palette d'outils techniques et financiers pour répondre aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau,

VU l'appel à « Projets Agro-Environnementaux et Climatiques pour la mise en œuvre des MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles en Normandie dans le cadre du PSN 2023-2027 – Appel à projets 2022 pour les campagnes 2023 à 2025 » sorti le 13 juillet 2022 et demandant un dépôt des dossiers pour le 17 octobre 2022,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 19 septembre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

VALIDE l'engagement d'Eau du Bassin Caennais dans un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) pour la mise en œuvre de MAEC sur les AAC de Mue et de Seules aval pour les campagnes 2023 à 2025 ;

AUTORISE le dépôt du PAEC pour la mise en œuvre des MAEC sur les AAC de Mue et de Seules aval dans le cadre de l'appel à projet de la DRAAF ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents découlant de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois

suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Nicolas Joyau précise que, pour ce projet, il y a un accompagnement financier de l'agence de l'eau, et un partenariat avec la chambre d'agriculture

N°CS-2022-10-6 : PRODUCTION- MISE EN ŒUVRE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DES SOURCES DE MOULINES - VOLET NON AGRICOLE

Dans le cadre de la mise en œuvre des périmètres de protection des sources de Moulines, Eau du Bassin Caennais s'est engagé à indemniser les préjudices subis par les acteurs du territoire, que ces préjudices soient agricoles ou non agricoles. Après validation des 76 conventions agricoles, des conventions non agricoles doivent maintenant être établies.

Chez les particuliers, quelques installations sont soumises à des prescriptions dans l'arrêté préfectoral :

- au niveau du hameau de Fontaine-Halbout (Moulines), les systèmes d'assainissement existants doivent être modifiés pour qu'il n'y ait pas d'infiltration d'eaux usées ou traitées à proximité des sources (risque de pollution bactériologique) ;
- les cuves à fioul comprises dans les périmètres de protection doivent présenter toutes les garanties d'étanchéité ou de récupération des hydrocarbures en cas de fuite ;
- les infiltrations d'eau pluviale dans des puits ne sont plus autorisées. Ces eaux peuvent être chargées en polluants et rejoindre directement la nappe d'eau souterraine ;
- les puits doivent être équipés d'un système de fermeture étanche.

Le choix des systèmes d'assainissement du hameau de Fontaine-Halbout est actuellement soumis à la validation de la commune, collectivité compétente dans ce domaine. Il est donc proposé de valider les conventions non agricoles des autres communes concernées par l'arrêté préfectoral afin de mettre aux normes une première série d'habitations. Des diagnostics ont été réalisés chez les particuliers afin d'identifier les habitations nécessitant une mise aux normes. Sur la commune de Cesny-les-sources, 8 conventions sont proposées. Les mises aux normes portent essentiellement sur les cuves à fioul et sur les dispositifs d'évacuation d'eaux pluviales.

Les travaux proposés dans ces conventions sont récapitulés dans un tableau de synthèse. La convention-type est également jointe en annexe. Les 8 conventions représentent un montant total de 16 780 €.

CONSIDERANT l'engagement d'Eau du Bassin Caennais à indemniser les préjudices subis par les propriétaires du territoire,

CONSIDERANT les enquêtes réalisées par SAFEGE-Suez Consulting pour la mise en œuvre des périmètres de protection des sources de Moulines,

CONSIDERANT la nécessité de mise aux normes des installations des particuliers pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral,

VU la "charte pour la mise en œuvre des nouveaux points d'eau et des périmètres de protection" dans le Calvados de 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement en date du 13 décembre 1888, et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour les « sources de Moulines ».

VU l'avis du Bureau syndical en date du 19 septembre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention-type d'indemnisation non agricole, présentée en annexe 1 ;

VALIDE les différentes indemnités financières récapitulées dans le tableau en annexe 2 ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant, ainsi que tous documents découlant de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Monsieur Godet fait une remarque concernant les priorités retenues : cuves à fuel, puits...etc, en précisant qu'il paraît nécessaire de proposer d'autres accompagnements dans la mesure où à court terme ces installations prioritaires ne pourront perdurer compte tenu de la transition écologique.

Monsieur Joyau donne la parole à Madame Rouland qui précise que les installations prévues dans l'arrêté préfectoral devraient perdurer à l'avenir, notamment pour les exploitations agricoles.

Monsieur Godet précise que l'arrêté préfectoral date un peu et, il n'avait pas pris en compte les réflexions actuelles en matière de transition écologique

Monsieur Joyau confirme que les réflexions actuelles n'avaient pas été prises en compte, et que d'autres précautions auraient pu être étudiées effectivement, mais qu'il est nécessaire d'avancer avec la mairie sur ce qui était prévu à l'origine dans l'arrêté.

Le souci est, qu'en cas de révision de l'arrêté aujourd'hui, d'autres sujets pourraient poser problème.

Il confirme qu'il y a des incohérences par rapport aux préoccupations actuelles mais qu'il y a trop de risques à revoir l'arrêté.

Effectivement, la solution d'une chaufferie bois aurait aussi pu être regardée par exemple, mais il est nécessaire de rester sur les préconisations actées dans l'arrêté préfectoral

N°CS-2022-10-7 : DISTRIBUTION- PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LES SOCIETES SITPO, BERNASCONI TP ET LETELLIER.

Par contrat n°20 E 020 en date du 8 décembre 2020, le syndicat Eau du bassin caennais a confié les travaux relatifs à *la réalisation de travaux de renouvellement de branchements d'eau potable en plomb* aux sociétés SITPO, BERNASCONI TP et LETELLIER pour un montant total estimé à 10 000 000 € HT.

Les prix ont été fixés pour une date limite de remise des plis au 30 juin 2020.

Après une période de préparation de 2 mois, les travaux de la première commande ont commencé le 17 mai 2021.

Lors de l'exécution des prestations en 2022, le groupement d'entreprises a été confronté à une augmentation du prix des matières premières nécessaires à la réalisation des branchements et des produits pétroliers en particulier.

Par courrier en date du 24 mai 2022, le titulaire a sollicité l'acheteur pour examiner les conséquences financières de ces augmentations.

L'examen des justificatifs fournis par le titulaire permet de caractériser que l'aléa économique inhérent au contrat a bien été pris en compte par les entreprises et que l'ampleur de ces événements, dont les entreprises ne sont pas responsables, n'était pas envisagée ni envisageable lors de la conclusion du contrat.

En conséquence, cet événement revêt un caractère imprévisible et extérieur aux parties.

Ce surcoût est chiffré par l'entreprise mandataire à hauteur de 270,61€, par rapport au prix unitaire initial d'un branchement (1 550 €). Cette demande, appliquée à l'ensemble des commandes passées de janvier à juin 2022 : 681 branchements, correspond à un montant de 184 285,41€ HT.

En conséquence, cet événement présente le caractère d'un événement provoquant un bouleversement temporaire de l'économie du contrat.

Dès lors, les entreprises peuvent bénéficier d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision dont l'objet est de compenser strictement les charges extracontractuelles directement et exclusivement liées à ces événements.

Les parties se sont accordées sur un partage de la prise en charge des coûts supplémentaires nés de cette imprévision.

La demande de l'entreprise a été comparée à l'application d'une formule de révision avec suppression de la part fixe et intégration de l'indice TP09 (fabrication et mise en œuvre d'enrobés) avec un coefficient de 17,5%. La formule de calcul est :

$$C_n = 17,5 \% [TP09 (n-0) / TP09 (o)] + 82,5 \% [TP10a(n-0) / TP10a(o)] \text{ où :}$$

- C_n : coefficient de révision modifié par l'avenant 1.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro. Le mois zéro est mai 2020.

Le tableau de calcul est donné en annexe 2. Il fait apparaître une somme de 139 456,54 € pour les branchements réalisés entre janvier et juin 2022, soit 75,7 % de la demande initiale.

Le montant pris en charge par Eau du bassin caennais s'élève donc à 139 456,54 € net de taxes,

VU l'avis du bureau syndical en date du 19 septembre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de protocole transactionnel entre le syndicat Eau du bassin caennais, les sociétés SITPO, BERNASCONI TP et LETELLIER, joint en annexe de la présente délibération.

AUTORISE le président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Monsieur Joyau précise qu'il souhaite procéder davantage par avenant pour les prochaines demandes.

N°CS-2022-11-8 : DISTRIBUTION - MOUEN - ROUTE DE BRETAGNE - RUE DES ANÉMONES - RENFORCEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE POUR LA DÉFENSE INCENDIE - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MOUEN

La commune de MOUEN souhaite un renforcement du réseau d'eau potable permettant la mise en conformité d'un poteau incendie situé rue des Anémones.

Ce renforcement sera réalisé d'une part, par la création d'une conduite d'eau potable (diamètre 100mm) au niveau d'un passage situé entre la route de Bretagne et la rue des Anémones et d'autre part, par le renforcement de la conduite existante rue des Glycines et le déplacement du poteau incendie.

Il est proposé conformément aux dispositions de l'Article L2422-12 du code de la Commande Publique, de confier à Eau du Bassin Caennais la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement du réseau d'eau potable.

Cette opération, toutes dépenses confondues, est évaluée à 58 000 € HT.

Les montants nécessaires à l'opération de distribution d'eau potable seront inscrits sur le budget distribution du syndicat Eau du Bassin Caennais.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'Article L2422-12 du code de la Commande Publique,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 17 octobre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte le programme de renouvellement du réseau d'eau potable sur 30 mètres en diamètre 50 mm pour un montant de 10 000 € HT,

DECIDE d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réseau d'eau potable pour un montant total de 58 000 € HT, en précisant que la charge financière de cette opération est répartie comme suit :

- Pour le Syndicat Eau du Bassin Caennais à hauteur de 10 000€ HT, le renouvellement du réseau eau potable rue des anémones
 - Pour la Commune de Mouen à hauteur de 48 000 € HT pour le renforcement du réseau d'eau potable en diamètre 100 mm.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Eterville ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Monsieur LEREVEREND intervient en déclarant qu'en tant que maire il a découvert qu'il avait la responsabilité de la défense incendie. Il précise qu'il découvre plein de choses, et qu'à ce titre il tient à remercier les services et EBC qui l'accompagnent bien sur ces thématiques. Il rappelle l'importance de la présence du syndicat dans l'accompagnement sur ces thématiques.

N°CS-2022-11-9 : DISTRIBUTION - BENOUVILLE - CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR SUR TOUR - PROTO-COLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ VAUBAN GC

Par contrat n°21E004 en date du 10 Février 2021, le Syndicat Eau du bassin caennais a confié les travaux relatifs à la construction d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Bénouville pour un montant de 1 851 300 € HT.

Les prix ont été fixés pour une date limite de remise des plis au 29 Juin 2020.

Du fait des procédures administratives (mise au point du marché, obtention du permis de

construire, période de préparation...), les travaux du présent marché ont commencé en juillet 2021.

Lors de l'exécution des prestations, le titulaire a été confronté à une augmentation significative du coût des matières premières (bois, acier, béton...).

Par courriers en date des 10 Février 2022 et 30 septembre 2022, le titulaire a sollicité le syndicat pour le versement d'une indemnité visant à compenser le préjudice subi du fait de ces circonstances exceptionnelles.

L'examen des justificatifs fournis par le titulaire permet de caractériser que l'aléa économique inhérent au contrat a bien été pris en compte et que l'ampleur de ces événements, dont le titulaire n'est pas responsable, n'était pas envisagée ni envisageable lors de la conclusion du contrat.

En conséquence, cet événement revêt un caractère imprévisible et extérieur aux parties.

L'application des clauses de variation des prix a eu pour effet d'entraîner une augmentation du coût du contrat de l'ordre de 1.1%.

L'évolution effective du coût d'acquisition des matières premières dans le cadre de la prestation varie de 35% pour les aciers à 220% pour le bois entre la date de fixation des prix et la date d'acquisition.

Ce surcoût est chiffré en définitive à hauteur de 164 624.36€ HT et représente 9.0% du montant initial du contrat.

En conséquence, cet événement présente le caractère d'un événement provoquant un bouleversement temporaire de l'économie du contrat.

Dès lors, le titulaire du contrat peut bénéficier d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision dont l'objet est de compenser strictement les charges extracontractuelles directement et exclusivement liées à ces événements.

Les parties se sont accordées sur un partage de la prise en charge des charges supplémentaires nées de cette imprévision à 75 % par l'acheteur et à 25 % par le titulaire.

Le montant pris en charge par le syndicat Eau du Bassin Caennais s'élève donc à 108 362.52 € net de taxes, soit 5.85% du montant total des commandes passées.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 17 octobre 2022,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de protocole transactionnel entre le syndicat Eau du Bassin Caennais et la société VAUBAN GC, joint en annexe de la présente délibération.

AUTORISE le président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

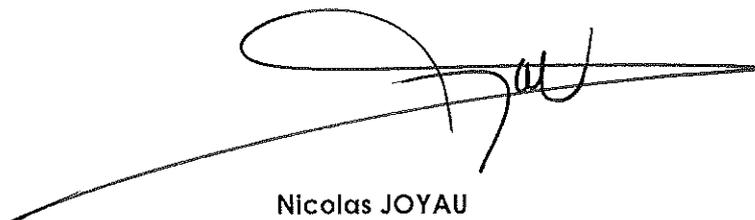
Unanimité

A la fin de la séance, les points suivants ont été présentés :

- le point sur la période de tuilage dans le cadre des nouveaux contrats
- le point sur les pesticides.

Clôture de la séance à 19h03

Le Président de la séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nicolas JOYAU', written over a horizontal line.

Nicolas JOYAU

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Marie GUILLEMIN', written over a horizontal line.

Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN

(Diffusion aux Collectivités membres d'Eau du bassin caennais)

Les délibérations sont consultables sur demande auprès du Service administratif ebc@caenlamer.fr et sur le site internet d'Eau du bassin caennais.

PUBLIÉ le 19 DEC. 2022